

***RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION DE JUMELAGE***

entre

***LA COUR DE CASSATION
DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE***

et

***LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE***

**LA COUR DE CASSATION
DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE**

et

**LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

représentées par

**LE PREMIER PRESIDENT
DE LA COUR DE CASSATION LIBANAISE**

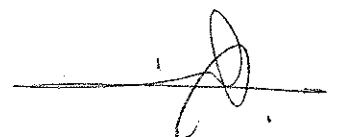
et

**LE PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR DE CASSATION FRANÇAISE**

Vu la convention de jumelage signée le 21 décembre 2001 ;

Considérant la volonté d'œuvrer dans l'intérêt de la justice
comme élément essentiel de l'Etat de droit et de sa
consolidation ;

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels
est fondée l'organisation judiciaire de la République du Liban et
celle de la République française ;



Désireuses de réaffirmer les rapports d'amitié existants entre les deux Cours et de faciliter la coopération juridique et judiciaire entre le Liban et la France, que couvrent de nombreuses conventions bilatérales dans tous les domaines ;

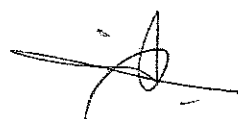

ont convenu ce qui suit :

Article 1er : La Cour de cassation de la République libanaise et la Cour de cassation de la République française décident de renouveler leur jumelage afin de renforcer leur coopération et de mieux assurer l'accomplissement de leurs missions respectives.

Article 2 : Cette coopération portera tant sur les matières relevant du contentieux qui leur est dévolu, les questions d'organisation et de procédure, que sur l'établissement d'échanges réguliers entre magistrats.

Article 3 : Les deux Cours décident de mener régulièrement une réflexion commune sur l'institution, les méthodes de fonctionnement et de gestion. Une commission est chargée d'assurer le suivi de la coopération entre les deux Cours.

Article 4 : La commission du suivi se compose du premier président de la Cour de cassation libanaise et du premier président de la Cour de cassation française, ainsi que d'un membre de la Cour accueillant la réunion de la commission de suivi, faisant office de secrétariat. Elle peut être complétée par accord des premiers présidents.



Article 5 : La commission veillera, notamment :

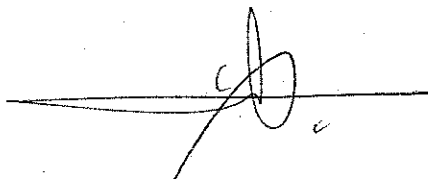
- à l'organisation et à la coordination des échanges de magistrats des deux Cours ;
- à l'échange, de manière régulière, d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation, de jurisprudence et de toute documentation utile ;
- à la mise en œuvre et à la promotion d'échanges et de formations entre tous les services des deux Cours ;
- à l'organisation et la coordination de visites et de stages dans les deux juridictions ;
- à l'organisation de toutes manifestations communes aux deux juridictions.

Article 6 : Cette convention peut être modifiée à tout moment, par consentement des parties.

Article 7 : La présente convention est faite et signée en double original, en langues française et arabe, pour une durée d'une année. Elle se renouvelle par tacite reconduction chaque année et peut être dénoncée par chacune des parties à l'issue de chaque année.

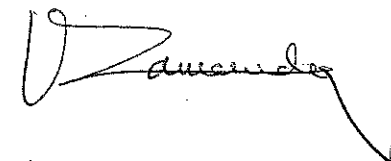
Fait à Paris, le 25 octobre 2013

Le premier président de la Cour de cassation
de la République du Liban



JEAN DAÛUD FAHED

Le premier président de la Cour de cassation
de la République française



VINCENT LAMANDA